



PREAVIS N° 05-2021

du 24 août 2021

CONCERNANT

L'ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2022

LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

PRÉAMBULE

L'arrêté d'imposition 2021 a été adopté par le Conseil communal de Puidoux en date du 15 octobre 2020 ; il échoit le 31 décembre 2021.

La Cheffe du département des institutions et de la sécurité publique avait approuvé l'arrêté d'imposition et une publication dans la Feuille des Avis Officiels était parue le 1^{er} décembre 2020 mentionnant comme échéance le 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM), nous soumettons à votre adoption, le préavis municipal no. 05-2021 concernant l'arrêté d'imposition 2022. L'arrêté d'imposition pour l'année 2022 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat au plus tard le 30 octobre 2021.

Selon l'article 3 de la Loi cantonale sur les impôts communaux, nous pourrions vous soumettre un arrêté avec une validité maximum de 5 ans. Cependant, comme pour les années précédentes, la Municipalité vous propose à nouveau par prudence de maintenir la durée d'une année de validité de l'arrêté d'imposition pour tenir compte des révisions liées à la facture sociale qui devient cohésion sociale et à la péréquation.

Intérêts passifs

Au risque de nous répéter, nous avons des taux bloqués avec des échéances différentes, une brusque remontée des taux qui n'est pas à craindre pour l'instant n'aurait pas un impact immédiat.

Les taux d'intérêts continuent à être bas et nous avons une gestion dynamique des emprunts.

En 2020, les intérêts se montent à CHF 276'573.69, soit le 1,583 % du total des charges.

Marge d'autofinancement

2020	CHF	5'096'827.40 (année exceptionnelle)
2019	CHF	1'157'091.—
2018	CHF	1'687'000.—

Fiscalité

Les taux d'imposition 2021 des Communes :

Puidoux	68.5
Chexbres	67.5
Rivaz	62.0
Saint-Saphorin	72.0
Forel	69.0
Savigny	69.0
Lausanne	78.5
Vevey	74.5

En 2021, le taux moyen de l'ensemble des Communes vaudoises était de 68.38 points pour le calcul de l'acompte de la péréquation.

Il est à prévoir que l'estimation des recettes fiscales 2022 subisse une légère diminution par rapport au budget 2021. La croissance démographique prévue en fin 2022 permettra d'atténuer cette perte par l'augmentation des contribuables.

Le contexte fiscal invite à la prudence, la Municipalité, malgré un budget déficitaire en 2021 de CHF 467'000.—, propose de ne pas augmenter la charge fiscale de ses contribuables et de maintenir le taux actuel.

En maintenant notre taux à 68.5, notre Commune reste attractive et se situe juste au-dessus de la moyenne cantonale.

Impôt foncier

L'impôt va évoluer de manière favorable, notamment grâce aux nouvelles constructions telles que « les Terrasses de Lavaux » et « Pré à l'Avoyer ».

RIE III

Le Canton de Vaud a versé à titre de compensation des pertes fiscales liées à la 3^{ème} réforme sur les impôts des entreprises :

En 2019	CHF	139'759.65
En 2020	CHF	74'006.38
En 2021 (estimation)	CHF	70'607.31

Pour 2022, nous ne savons pas si la compensation RIEIII sera maintenue.

En 2020, un fonds de réserve de CHF 500'000.— a été constitué pour absorber une baisse fiscale éventuelle, liée à la pandémie de la Covid-19.

Péréquation intercommunale

2019	CHF	1'529'527.—
2020	<u>CHF</u>	<u>1'807'652.—</u>
Augmentation :	CHF	278'125.—

La loi sur la péréquation intercommunale a été reconduite avec quelques aménagements jusqu'au 31 décembre 2022.

Normalement, la nouvelle loi devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

En 2020, un fonds de réserve de CHF 500'000.— a été constitué pour se prémunir des variations de la péréquation.

Investissements

Le total des investissements au 31 décembre 2020 se monte à CHF 29'395'704.82.

Les comptes 2020 se sont bouclés avec un excédent de revenus de CHF 128'898.23, un total des amortissements de CHF 2'467'929.17 et des attributions aux fonds de réserve pour CHF 2'500'000.—.

Le Capital au 31 décembre 2020 se monte à CHF 269'556.15

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose le maintien du taux actuel à 68.5 points.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de Puidoux de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

Vu le préavis municipal no 05-2021 sur l'Arrêté d'imposition pour l'année 2022;

Ouï le rapport de la Commission de gestion ;

Vu que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Sous réserve des dispositions légales nouvelles

D'ADOPTER

L'Arrêté d'imposition pour l'année 2022 sur la base du préavis municipal no 05-2021 et du taux actuel du coefficient de l'impôt communal de 68.50 % de l'impôt cantonal de base.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



R. Gilliéron



La Secrétaire adj.



L. Morerod

Municipal-délégué : M. René Gilliéron, Syndic

Annexe : Arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Puidoux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Puidoux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.15 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

0

9 Impôt sur les chiens

par chien 100.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les bénéficiaires de prestations complémentaires

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 7 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

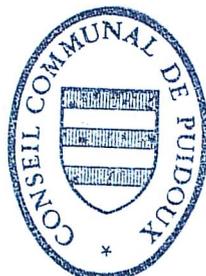
Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :



le sceau :



Le-La secrétaire :

